



ARRÊTÉ AB_0615_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation et de stationnement - Requalification de la rue d'Andey (éclairage) - semaine 29 / Entreprise Colas

Le maire de la commune de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_0529_2026 portant occupation du domaine public et réglementation de circulation et de stationnement - Requalification de la rue d'Andey - semaine 27 à 53 pour l'entreprise Missillier TP et notamment la fermeture de route ;

VU la demande formulée par l'entreprise Colas mandatée par la commune de Bonneville en date du 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Colas mandatée par la commune de Bonneville à occuper le domaine public en d'Andey en coordination avec l'entreprise Missillier TP en raison des travaux sur l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 15 juillet 2026 au vendredi 17 juillet 2026 (1 journée sur cette période), l'entreprise Colas mandatée par la commune de Bonneville est autorisée à occuper le domaine public en d'Andey en coordination avec l'entreprise Missillier TP en raison des travaux sur l'éclairage public ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté AB_0529_2026 portant occupation du domaine public et réglementation de circulation et de stationnement pour la requalification de la rue d'Andey - semaine 27 à 53 pour l'entreprise Missillier TP et notamment la fermeture de route restent applicables ;

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP / Colas ;
- Services municipaux.